



ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 68

Publication parue
le 1 décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AR 2025-1198 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR 4

Direction des finances

AI 2025-1199 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL 12

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1769 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE DENOMME MEINADO SIS A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1857 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE REGAIN SIS LES ARCS-SUR-ARGENS GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 29

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1858 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE MEINADO SIS A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 34

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1881 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "EVELYNE CHAVANAS" SITUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 38

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1901 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, POUR L'ANNEE 2025 DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN 42

Direction de l'autonomie

AI 2025-1585 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AIDADOMI TOULON A TOULON ET PORTANT CREATION D'UN SAD SECONDAIRE AIDADOMI HYERES SIS A HYERES, GERES PAR LA SARL AIDADOMI 46

Direction de l'autonomie

AI 2025-1650 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET ADOM SERVICES 83 A DRAGUIGNAN, GERES PAR LA SARL DOMI VAR. 51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
IB

Acte n° AR 2025-1198

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE
LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL
DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-570 du 15 juillet 2019 de création de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-512 du 27 mai 2021 portant modification de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la réorganisation des services du Département du Var de la direction médias et événementiel,

Considérant qu'il convient de modifier la nature des dépenses protocolaires,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 21 août 2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-512 est abrogé. Le fonctionnement de la régie tel qu'institué par arrêté départemental n° AI 2019-570 du 15 juillet 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : La régie d'avances instituée auprès de la Direction d'appui aux relations institutionnelles s'intitule désormais régie d'avances auprès de la Direction médias et événementiel du Département du Var, avec le maintien du compte DFT n° 00002007741 clé 45.

Article 3 : Cette régie est installée : 390, avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX.

Article 4 : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public ou soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible suivants :

- les denrées alimentaires, les boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres ;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les déplacements non prévisibles qui ne peuvent être pris en charge par le marché d'agence de voyages.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var.

Article 8 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».”

Avis conforme, le 21 Août 2025

Le payeur départemental

Fait à Toulon, le 26/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 1 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251126-lmc3210625-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
IB

Acte n° AR 2025-1198

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE
LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL
DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-570 du 15 juillet 2019 de création de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-512 du 27 mai 2021 portant modification de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la réorganisation des services du Département du Var de la direction médias et événementiel,

Considérant qu'il convient de modifier la nature des dépenses protocolaires,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 21/08/2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-512 est abrogé. Le fonctionnement de la régie tel qu'institué par arrêté départemental n° AI 2019-570 du 15 juillet 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : La régie d'avances instituée auprès de la Direction d'appui aux relations institutionnelles s'intitule désormais régie d'avances auprès de la Direction médias et événementiel du Département du Var, avec le maintien du compte DFT n° 00002007741 clé 45.

Article 3 : Cette régie est installée : 390, avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX.

Article 4 : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public ou soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible suivants :

- les denrées alimentaires, les boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres ;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les déplacements non prévisibles qui ne peuvent être pris en charge par le marché d'agence de voyages.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

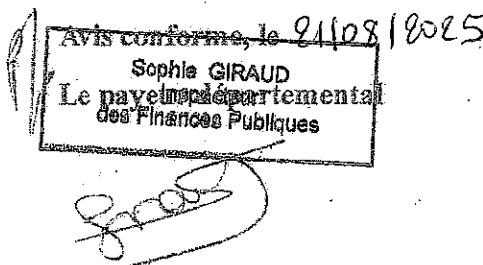
Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var.

Article 8 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».



Fait à Toulon, le 26/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAUCOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
IB

Acte n° AI 2025-1199

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au

fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-514 du 27 mai 2021 de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant au sein de la régie d'avances auprès de la Direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'arrêté départemental n° AI 2025-1198 portant modification de l'organisation de la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et une mandataire suppléante en lien avec le nouvel acte constitutif concernant la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

CONSIDERANT l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 21 août 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2021-514 du 27 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Madame Céline DABIN, nom d'épouse GUIMARAES EIRAS, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DABIN, nom d'épouse GUIMARAES EIRAS, régisseur, sera remplacée par Madame Sylvie ROSSA, nom d'épouse REYNAUD, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de

suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le **21 Août 2025**

Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 26/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 26/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-1199

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-514 du 27 mai 2021 de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant au sein de la régie d'avances auprès de la Direction d'appui aux relations institutionnelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'arrêté départemental n° AI 2025-1198 portant modification de l'organisation de la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et une mandataire suppléante en lien avec le nouvel acte constitutif concernant la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var,

CONSIDERANT l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 21 08 2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2021-514 du 27 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Madame Céline DABIN, nom d'épouse GUIMARAES EIRAS, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la direction médias et événementiel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DABIN, nom d'épouse GUIMARAES EIRAS, régisseur, sera remplacée par Madame Sylvie ROSSA, nom d'épouse REYNAUD, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et événementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 21/08/2025

Le payeur départemental,



Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 26/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAPOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1769

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNEE 2025, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE
DENOMMÉ MEINADO SIS A LA GARDE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MOISSONS
NOUVELLES**



Préfecture du Var,



Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants relevant à la tarification des établissements et services sous compétence du Département conjointement à l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « ségur pour tous » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-1376 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2025-1064 du 22 septembre 2025 portant création et gestion d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO géré par l'association Moissons Nouvelles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2025 entre les services de l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse), le Département du Var et le gestionnaire l'association Moissons Nouvelles actant la transformation du PEAD en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement pour 174 mesures couvrant l'ensemble du territoire départemental et fixant les obligations respectives des parties signataires et prévoyant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis permettant le suivi de l'évolution de ces objectifs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var, du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles, intégrant le complément de rémunération en année pleine, pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	191 015,00 €	3 281 818,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 716,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 087,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 281 818,00 €	3 281 818,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 281 818,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 281 818,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2025 incluant le complément de rémunération	53,27 €

En année pleine le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée géré par l'association Moissons Nouvelles est fixé à 3 281 818,00 €.

Article 2 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles d'une part le montant correspondant au sécur pour tous au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance dont le montant en année pleine est de 23 048,00 € et d'autre part le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale dont le montant en année pleine est de 33 452,00 €.

Article 3 : Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2025 le montant de la dotation s'élève à 546 970,00 € et sera versé en deux versements d'un montant de 273 485,00 €. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 : Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2025 s'ajoute aux dépenses prévisionnelles d'une part le montant correspondant au sécur pour tous au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance dont le montant pour la période est de 3 841,00 € qui sera versé sous forme de dotation en un seul versement et d'autre part le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale dont le montant pour la période est de 5 575,00 € qui sera versé sous forme de dotation en un seul versement.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le montant de la dotation globalisée, incluant en année pleine le sécur pour tous et le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale est estimé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE SEGUR POUR TOUS ET LE COÛT SALARIAL DU TEMPS DE DÉLÉGATION DES SALARIÉS DÉSIGNÉS PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE EN ANNÉE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025 en année pleine
CHARGES BRUTES (inclus le complément de rémunération en année pleine et intégrant le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale en année pleine)	3 315 270,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	3 315 270,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNÉE PLEINE	23 048,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	3 338 318,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	61 605
PRIX DE JOURNÉE MOYEN	54,19 €

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'arrêté qui fixe le montant du prix de journée 2026 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée gérée par l'association Moissons Nouvelles est fixé 3 338 318,00 € et sera versé mensuellement par fraction en un versement de 278 195,00 € et 11 versements de 278 193,00 €. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Le Préfet

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 20/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Acte certifié exécutoire
le : 28/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1769

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNEE 2025, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE
DENOMMÉ MEINADO SIS A LA GARDE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MOISSONS
NOUVELLES**



Préfecture du Var,



Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants relevant à la tarification des établissements et services sous compétence du Département conjointement à l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « ségur pour tous » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-1376 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2025-1064 du 22 septembre 2025 portant création et gestion d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO géré par l'association Moissons Nouvelles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2025 entre les services de l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse), le Département du Var et le gestionnaire l'association Moissons Nouvelles actant la transformation du PEAD en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement pour 174 mesures couvrant l'ensemble du territoire départemental et fixant les obligations respectives des parties signataires et prévoyant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis permettant le suivi de l'évolution de ces objectifs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var, du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles, intégrant le complément de rémunération en année pleine, pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé MEINADO géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	191 015,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 716,00 €	3 281 818,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 087,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 281 818,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	3 281 818,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 281 818,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 281 818,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2025 incluant le complément de rémunération	53,27 €

En année pleine le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée gérée par l'association Moissons Nouvelles est fixé à 3 281 818,00 €.

Article 2 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles d'une part le montant correspondant au sécur pour tous au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance dont le montant en année pleine est de 23 048,00 € et d'autre part le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale dont le montant en année pleine est de 33 452,00 €.

Article 3 : Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2025 le montant de la dotation s'élève à 546 970,00 € et sera versé en deux versements d'un montant de 273 485,00 €. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 : Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2025 s'ajoute aux dépenses prévisionnelles d'une part le montant correspondant au sécur pour tous au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance dont le montant pour la période est de 3 841,00 € qui sera versé sous forme de dotation en un seul versement et d'autre part le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale dont le montant pour la période est de 5 575,00 € qui sera versé sous forme de dotation en un seul versement.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le montant de la dotation globalisée, incluant en année pleine le sécur pour tous et le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale est estimé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNÉE AVEC LE SEGUR POUR TOUS ET LE COÛT SALARIAL DU TEMPS DE DÉLÉGATION DES SALARIÉS DÉSIGNÉS PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE EN ANNÉE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025 en année pleine
CHARGES BRUTES (incluant le complément de rémunération en année pleine et intégrant le coût salarial du temps de délégation des salariés désignés par une organisation syndicale en année pleine)	3 315 270,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	3 315 270,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNÉE PLEINE	23 048,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	3 338 318,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	61 605
PRIX DE JOURNÉE MOYEN	54,19 €

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'arrêté qui fixe le montant du prix de journée 2026 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée gérée par l'association Moissons Nouvelles est fixé 3 338 318,00 € et sera versé mensuellement par fraction en un versement de 278 195,00 € et 11 versements de 278 193,00 €. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

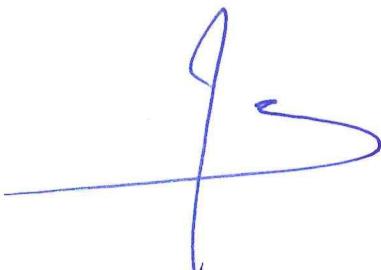
Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Le Préfet

Simon BABRE



Fait à Toulon, le 20.11.2025

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1857

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE
REGAIN SIS LES ARCS-SUR-ARGENS GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS
NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "segur pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution en 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-720 du 31 mai 2016, autorisant la création et la gestion d'un service de placement éducatif à domicile Regain de 35 places couvrant l'ensemble du département du Var par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1441 du 15 septembre 2017, autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service de placement éducatif à domicile Regain à 10 places pour des mineurs de 0 à 18 ans portant ainsi la capacité autorisée à 45 places,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1709 du 31 décembre 2024 portant fixation de la dotation globalisée, au titre de l'année 2024, du service de placement éducatif à domicile Regain géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour le service placement éducatif à domicile Regain,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-1709 du 31 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Regain géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 999,00 €	1 217 032,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	976 246,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	158 787,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 120 953,00 €	1 121 097,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	124,00 €	

Sur 10 mois, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Regain géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 332,00 €	1 014 193,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	813 538,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	132 323,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	918 135,00 €	918 238,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	103,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 le prix de journée du service de placement éducatif à domicile Regain intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel 2025	Budget retenu sur 10 mois du 01/01 au 31/10/25
CHARGES BRUTES	1 217 032,00 €	1 014 193,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-124,00 €	-103,00 €
CHARGES NETTES	1 216 908,00 €	1 014 090,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION	+73 584,00 €	+61 320,00 €
SEGUR POUR TOUS	+8 081,00 €	+6 734,00 €
EXCEDENTS A DEDUIRE	-95 955,00 €	-95 955,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 202 618,00 €	986 189,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	15 932	13 277
PRIX DE JOURNÉE MOYEN 2025	75,48 €	74,28 €
INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR		

TOUS EN ANNEE PLEINE

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, le prix de journée intégrant le complément de rémunération et le sénior pour tous s'établit à 74,28 €.

Pour l'exercice budgétaire 2025 pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement..

La dotation 2025, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 est fixée à 986 189,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 98 618,00 € et de neuf versements de 98 619,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 28 novembre 2025
 Référence technique : 83-228300018-20251127-lmc3216809-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
 le : 28/11/2025
 Pour le Président du Conseil départemental
 La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1858

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE
MEINADO SIS A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "segur pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution en 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1566 du 4 février 2019, autorisant la création et la gestion d'un service de placement éducatif à domicile Meinado de 55 places sur le ressort du tribunal de grande instance de Toulon par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-661 du 12 juillet 2022 portant la capacité d'accueil du service de placement éducatif à domicile Meinado à 71 places,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1710 du 15 janvier 2025 fixant la dotation globalisée, au titre de l'année 2024, du service de placement éducatif à domicile Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour le service placement éducatif à domicile Meinado,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er L'arrêté départemental n°AI 2024-1710 du 15 janvier 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service placement éducatif à domicile Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 035,00 €	1 894 091,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 551 782,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	233 274,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 437 080,00 €	1 437 210,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	130,00 €	

Sur 10 mois, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service meinado géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 862,00 €	1 578 409,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 293 152,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	194 395,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 121 420,00 €	1 121 528,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	108,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 le prix de journée du service de placement éducatif à domicile Meinado intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel 2025	Budget retenu sur 10 mois du 01/01/2025 au 31/10/25
CHARGES BRUTES	1 894 091,00 €	1 578 409,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-130 ,00 €	-108,00 €
CHARGES NETTES	1 893 961,00 €	1 578 301,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION	+109 500,00 €	+91 250,00 €
SEGUR POUR TOUS	+19 346,00 €	+16 122,00 €
EXCEDENT A DEDUIRE	-456 881,00 €	-456 881,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 565 926,00 €	1 228 792,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	25 138	20 948
PRIX DE JOURNÉE MOYEN 2025 AVEC COMPLEMENT DE REMUNERATION ET SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	62,29 €	58,66 €

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, le prix de journée intégrant le complément de rémunération et le sécur pour tous s'établit à 58,66 €.

Pour l'exercice budgétaire 2025 pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2025 est fixée à 1 228 792,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 122 881,00 € et de neuf versements de 122 879,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 28 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251127-lmc3216819-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 28/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
BR/AG

Acte n° AI 2025-1881

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "EVELYNE
CHAVANAS" SITUÉ A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1 et spécifiquement l'article R.2324-24-2,

Vu notamment l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 12 novembre 1991 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les P'tits Bouchons III » à Roquebrune-sur-Argens.

Vu l'avis départemental du 13 avril 2016, favorable à la reprise en gestion par l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Roquebrunois de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les P'tits Bouchons III » désormais dénommé « Leï Pitchoun de Roquebrune 3 » situé à Roquebrune-sur-Argens.

Vu l'avis départemental du 24 octobre 2016, favorable à des modifications de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Leï Pitchoun de Roquebrune 3 » situé à Roquebrune-sur-Argens et géré par l'Etablissement Public Administratif (EPA) Roquebrunois.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-sur-Argens du 25 octobre 2022 actant le transfert de compétences de l'aide aux personnes handicapées, aux enfants (gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants et d'un relais petite enfance), adolescents et jeunes adultes au CCAS à compter du 1er janvier 2023,

Considérant le dossier de demande d'extension, de transformation et de modification de l'établissement reçu le 19 septembre 2025 et sa complétude en date du 19 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 novembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-sur-Argens est autorisé à gérer un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Roquebrune-sur-Argens, dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.**

Article 2 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, du présent arrêté autorisant l'extension, la transformation et la modification.**

Article 3 : **L'établissement d'accueil de jeunes enfants est désormais dénommé « Evelyne Chavanas ».**

Article 4 : **L'adresse est fixée au « 7 place des Félibres à Roquebrune-sur-Argens ».**

Article 5 : **La structure est de type « petite crèche ».**

Article 6 : **L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »**

Article 7 : **La capacité d'accueil est fixée à 24 places.**
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de 28 places

Article 8 : **Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :**

- 233.07 m² d'espaces internes,

- 249.84 m² d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice de la structure est Madame Marina MAUPOINT - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 éducatrice de jeunes enfants, directrice de l'établissement, pour 1 ETP, dont 0.50 ETP de direction et 0.50 ETP auprès des enfants,
- 1 infirmière pour 0.25 ETP dont 0.05 ETP auprès des enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture pour 4 ETP,
- 5 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 4.90 ETP.

L'établissement dispose également d'un personnel chargé de l'entretien pour 1 ETP.

Madame Laura LAMBERT, infirmière puéricultrice, est le référent « Santé et accueil inclusif » de l'établissement à hauteur de 20h/an dont 4h/trimestre.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »

Article 17 : L'extension, la transformation et la modification sont autorisées dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 18 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 19 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 20 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 24/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251124-lmc3217075-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1901

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE,
POUR L'ANNEE 2025 DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE AU
TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS » (si besoin)

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant, pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-741 du 7 juin 2024 portant fixation de la dotation globale, pour l'année 2024, de l'Association de Prévention Spécialisée au titre de la prévention spécialisée sur le territoire des communes de Hyères, Fréjus, Le Muy et Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1603 en date du 8 novembre 2024 qui renouvelle l'autorisation d'exercer une action de prévention spécialisée sur les communes de Draguignan, Fréjus, Hyères et Le Muy à l'Association de Prévention Spécialisée (association APS) à Hyères,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'Association de Prévention Spécialisée (association APS),

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-741 du 7 juin 2024 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles, hors versement du complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles, et du segur pour tous, de l'association APS dont le siège est situé 11 boulevard Pasteur, 83400 Hyères, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	106 450,00 €	2 526 887,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 896 531,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 906,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 880 539,00 €	2 526 887,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	643 214,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 134,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de l'association APS intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine, est fixée comme suit :

LIBELLE	BUDGET AUTORISE 2025
CHARGES BRUTES en reconduction	2 526 887,00 €
RECETTES EN ATTENUATION	646 348,00 €
CHARGES NETTES	1 880 539,00 €
Excédent (n-2) à déduire	0,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €
Base de calcul des tarifs à la charge du Département hors versement du complément de rémunération et du ségur pour tous	1 880 539,00 €
Financement du complément de rémunération	139 897,00 €
Financement du ségur pour tous	38 193,00 €
Base de calcul des tarifs à la charge du Département	2 058 629,00 €

La dotation annuelle globale applicable à l'association APS, au titre de la prévention spécialisée intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixée à 2 058 629,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté et sera versée à l'association APS par fractions forfaitaires d'un versement de 171 557,00 € et onze versements de 171 552,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association APS et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 28 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251127-lmc3217231-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 28/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
AE

Acte n° AI 2025-1585

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP AIDADOMI TOULON A TOULON ET PORTANT CREATION D'UN SAD
SECONDAIRE AIDADOMI HYERES SIS A HYERES, GÉRÉS PAR LA SARL
AIDADOMI**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs du aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3131-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-1263 du 11 juin 2010 autorisant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – Association de Défense et d'Entraide des Personnes handicapées (A.D.E.P) à Toulon

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1730 du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté de création n° AR 2010-1263 du 11 juin 2010 susvisé.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-207 du 25 mars 2019 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « AIDADOMI » géré par la SARL AIDADOMI

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-278 du 2 avril 2020 portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement ADEP à Toulon au profit de l'union des mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE PARIS

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-344 du 28 mars 2023, portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ADEP au profit de la SARL AIDADOMI

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-879 du 21 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° AR 2023-344 du 28 mars 2023 sus mentionné,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant à la SARL Aidadomi un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) Aidadomi Hyères sis au 196 Rue Nicéphore Niepce - ZA du Palyvestre à Hyères (83400) sous le numéro de SIRET 491 200 309 00400,

Considérant le courriel du 27 mai 2024 du gestionnaire informant de l'ouverture au 14 mai 2024 d'un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) Aidadomi Hyères rattaché à la SARL Aidadomi,

Considérant la réforme du dispositif de l'évaluation par la Haute Autorité de Santé en mars 2022 et la réforme des services autonomie à domicile en juillet 2023, les SAD autorisés en 2010 bénéficient d'un renouvellement par tacite reconduction selon l'article L313-5 du CASF,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SARL Aidadomi,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Aidadomi Toulon (Etablissement secondaire) sis 185 boulevard Maréchal Joffre à Toulon (83100) **est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 11 juin 2025**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement est accordée au service autonomie à domicile pour personnes âgées SAD Aidadomi Hyères (Établissement secondaire) sis 196 rue Nicephore Niepce ZA du Palyvestre à Hyères (83400) géré par la SARL Aidadomi **pour une durée de 15 ans à compter du 14 mai 2024.**

Article 3 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale de ces services est la suivante : Département du Var

Pour information, les communes d'intervention du S.A.D. AIDADOMI TOULON situé à Toulon sont les suivantes:

Toulon, La Garde, La Valette-du-Var, Hyères, Le Pradet, Carqueiranne, Cuers, Solliès-Pont, SollièsVille, Solliès-Toucas, Belgentier, La Farlède, La Crau, Giens, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-lesPlages, Ollioules, Evenos, Le Beausset, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Bandol, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Cadière d'Azur,Saint-Cyr-sur-Mer, Signes, Pierrefeu-du-Var, La Londe.

Pour information, les communes d'intervention du S.A.D. AIDADOMI HYÈRES situé à Hyères sont les suivantes:

La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Giens, Hyères, Pierrefeu du Var, La Londe des Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou.

A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité des S.A.D. Aidadomi Toulon, établissement secondaire et Aidadomi Hyères, établissement secondaire est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL AIDADOMI

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 004 853 1 Adresse complète : 30 avenue Robert Schuman - 13002 Marseille

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 491 200 309 3

Entité établissement (ET) : SAD AIDADOMI TOULON (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 368 5

Adresse complète : 185 boulevard Maréchal Joffre - 83100 Toulon

Numéro SIRET : 491 200 309 00251 Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD AIDADOMI HYERES (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : en cours de création

Adresse complète : 196 rue Nicéphore Niepce - ZA du Palyvestre - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 491 200 309 00400 Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7: Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL Aidadomi et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11: La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 24/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251124-lmc3215213-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
AE

Acte n° AI 2025-1650

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET ADOM
SERVICES 83 A DRAGUIGNAN, GÉRÉS PAR LA SARL DOMI VAR.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de

son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-2034 du 30 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées Adom Services 83, sis 18 rue de la république à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83470), géré par la SARL Adom Services 83,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1541 du 16 octobre 2017 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2010-2034 du 30 novembre 2010 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Domi Var - Adom Services 83 à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83470), géré par la SARL Domi Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1148 du 7 septembre 2021 autorisant la création d'un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) sur la commune de Draguignan, sous le numéro de SIRET 518 525 894 00029,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant la réforme du dispositif de l'évaluation par la Haute Autorité de Santé en mars 2022 et la réforme des services autonomie à domicile en juillet 2023, les SAD autorisés en 2010 bénéficient d'un renouvellement par tacite reconduction selon l'article L313-5 du CASF,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SARL Domi Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des services autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Adom Services 83 (Etablissement principal) sis 17 boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) et Adom Services 83 (Établissement secondaire) sis 14 boulevard Maréchal Joffre à Draguignan (83300) est renouvelée par tacite reconduction pour **une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2025**.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La compétence territoriale de ce service est la suivante : Département du Var

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité des S.A.D. Adom Services 83, établissement principal et Adom Services 83, établissement secondaire est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL DOMI VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 320 6

Adresse complète : 17 boulevard Jean Jaurès - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 518 525 894

Entité établissement (ET) : SAD ADOM SERVICES 83 (établissement principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 321 4

Adresse complète : 17 boulevard Jean Jaurès - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Numéro SIRET : 518 525 894 00037

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD ADOM SERVICES 83 (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 589 6

Adresse complète : 14 boulevard Maréchal Joffre - 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 518 525 894 00029

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL Domi Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 24/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251124-lmc3214830-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

